

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi concernant une certaine demande de brevet de Thomas Bernard Bourke et George Percival Setter.

Préambule.

1923, c. 23.

S.R., 1927,
c 150.

Le commis-
saire peut
rétablir la
demande
devenu
caduque.

CONSIDÉRANT que Thomas Bernard Bourke et George Percival Setter, résidant dans les villes de Rockampton et Northgate respectivement, Etat du Queensland, dans le Commonwealth de l'Australie, ont, par leur pétition, énoncé que le quatorzième jour de juillet 1926, conformément aux dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, ils ont présenté une demande de brevet concernant certaines améliorations nouvelles et utiles aux différentiels sans embrayage, inventés par eux, laquelle dite demande a été classée sous le numéro d'ordre 315,772 et accordée par le commissaire des brevets le septième jour d'octobre 1927, et que ladite demande a été frappée de déchéance par suite de la négligence des agents desdits Thomas Bernard Bourke et George Percival Setter de payer les droits exigibles lors de la concession du brevet, conformément aux termes des paragraphes un et trois de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets*; et considérant que lesdits Thomas Bernard Bourke et George Percival Setter ont, par leur pétition, demandé que soit établie la disposition législative ci-après énoncée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de la date de l'adoption de la présente loi, rétablir ladite demande de Thomas Bernard Bourke et George Percival Setter tombée en déchéance et accorder un brevet sur ladite demande en retour du paiement des droits payables comme susdit, et pourvu que soient observées d'autre part les dispositions de ladite loi.